

Version anonymisée

Traduction

C-655/23 – 1

Affaire C-655/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 novembre 2023

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

26 septembre 2023

Requérant, demandeur en « Revision » et défendeur en « Revision » :

IP

Défenderesse, défenderesse en « Revision » et demanderesse en « Revision » :

Quirin Privatbank AG

[OMISSIS]

BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

du

26 septembre 2023

dans le cadre du litige opposant

IP, [OMISSIS],

requérant, demandeur en « Revision » et défendeur en « Revision » :

[OMISSIS]

à

Quirin Privatbank AG, [OMISSIS] Berlin,

défenderesse, défenderesse en « Revision » et demanderesse en « Revision » :

[OMISSIS]

la VIème chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), à la suite de l'audience du 11 juillet 2023, a rendu l'ordonnance dont le dispositif est le suivant [OMISSIS] :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles ci-dessous, relatives à l'interprétation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGPD », JO 2016, L 119, p. 1) :
 1. a) L'article 17 du RGPD doit-il être interprété en ce sens que la personne concernée, dont les données à caractère personnel ont fait l'objet d'une communication par transmission illicite de la part du responsable du traitement, peut exiger de ce dernier qu'il s'abstienne de toute nouvelle transmission illicite, si elle ne lui demande pas de les effacer ?
 - b) Un tel droit peut-il (également) résulter de l'article 18 du RGPD ou de toute autre disposition dudit RGPD ?
2. En cas de réponse affirmative aux questions 1a), ou 1b), ou aux deux :
 - a) Le droit de l'Union ne confère-t-il à la personne concernée le droit d'exiger de l'auteur d'une violation des droits qu'elle tire du RGPD qu'il s'abstienne de commettre toute nouvelle violation de ces droits que si de nouvelles violations sont à craindre (risque de récurrence) ?
 - b) L'existence d'un risque de récurrence est-elle, le cas échéant, présumée en raison de la précédente violation du RGPD ?
3. En cas de réponse négative aux questions 1a) et 1b) :

Les dispositions combinées des articles 84 et 79 du RGPD doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles permettent au juge national de reconnaître à la personne concernée dont les données à caractère personnel ont fait l'objet

d'une communication par transmission illicite de la part du responsable du traitement, outre la réparation du dommage matériel ou moral en vertu de l'article 82 du RGPD et les droits découlant des articles 17 et 18 du RGPD, le droit d'exiger du responsable du traitement qu'il s'abstienne de toute nouvelle transmission illicite de ces données, sur le fondement des dispositions du droit national ?

4. De simples sentiments négatifs, tels que le mécontentement, la contrariété, l'insatisfaction, l'inquiétude et la peur, qui, en soi, font partie des risques généraux inhérents à la vie et, souvent, du vécu quotidien, suffisent-ils à caractériser un dommage moral au sens de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD ? Ou bien faut-il, pour admettre l'existence d'un dommage, que la personne physique concernée ait subi un préjudice allant au-delà de ces sentiments ?
5. L'article 82, paragraphe 1, du RGPD doit-il être interprété en ce sens que le degré de gravité de la faute du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou de leur personnel, est un critère pertinent aux fins de l'évaluation du dommage moral indemnisable ?
6. En cas de réponse affirmative aux questions 1a), 1b) ou 3 :

L'article 82, paragraphe 1, du RGPD doit-il être interprété en ce sens que le fait que la personne concernée, parallèlement à son droit à réparation, puisse exiger de l'auteur de la violation qu'il s'abstienne de commettre toute nouvelle violation, peut être pris en compte pour réduire le montant du dommage moral indemnisable lors de son évaluation ?

Motifs :

- 1 I. Faits et litige au principal
- 2 Le requérant poursuit la défenderesse afin qu'elle s'abstienne de toute nouvelle communication de ses données personnelles et qu'elle répare le dommage moral qu'il prétend avoir subi de ce fait.
- 3 1. Le requérant a postulé à un emploi auprès de la banque privée défenderesse, via le portail en ligne Xing. Dans ce cadre, le 23 octobre 2018, une employée de la défenderesse a, via le service de messagerie du portail, envoyé également à une tierce personne non concernée par cette procédure de recrutement un message qui était destiné uniquement au requérant, et qui avait le contenu suivant :

« Cher Monsieur [IP], j'espère que vous allez bien ! Notre responsable – M. R – est très intéressé par votre profil de commercial. Cependant, nous ne pouvons pas satisfaire à vos prétentions salariales. Nous pouvons vous faire une offre de 80 000, plus une rémunération variable. Dans ces conditions, seriez-vous toujours

intéressé ? Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie de recevoir nos meilleures salutations. Bien cordialement, I[...] J[...] »

- 4 Le tiers, qui connaissait le requérant pour avoir travaillé avec lui quelque temps auparavant dans la même holding, a transmis le message à celui-ci en lui demandant s'il s'agissait d'un message qui lui était destiné et s'il était à la recherche d'un emploi.
- 5 2. Le requérant fait valoir que son préjudice – moral – ne réside pas dans la perte abstraite de la maîtrise des données qui ont été divulguées, mais dans le fait qu'au moins une autre personne, qui le connaît lui ainsi que d'anciens ou potentiels employeurs, a désormais connaissance d'informations pour lesquelles la discrétion est en principe de rigueur. Le requérant craint que ce tiers, qui travaille dans le même secteur, ait transmis les données contenues dans le message ou qu'il ait pu, en les connaissant, se positionner de manière avantageuse en tant que concurrent pour d'éventuels postes à pourvoir sur le marché du travail. En outre, le requérant ressent le « rejet » de ses prétentions salariales comme une humiliation qu'il se serait gardé de dévoiler à des tiers, en particulier à des concurrents potentiels.
- 6 Le requérant a demandé que la défenderesse soit condamnée à s'abstenir de traiter ou faire traiter des données à caractère personnel le concernant en rapport avec sa candidature dès lors que le traitement en question consisterait à faire se reproduire ce qu'il s'est passé avec l'envoi du message via le portail Xing à M. F. W. le 23 octobre 2018, et à payer au requérant des dommages-intérêts d'au moins 2 500 € au titre de son préjudice moral.
- 7 3. Le Landgericht (tribunal régional) a fait partiellement droit au recours, a condamné la défenderesse à s'abstenir des agissements visés dans la demande et a accordé au requérant une somme de 1 000 € avec intérêts. Sur appel de la défenderesse, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) a réformé le jugement du Landgericht en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés au titre du dommage moral et a rejeté le recours à cet égard.
- 8 La juridiction d'appel a estimé que le requérant avait, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du RGPD, le droit d'exiger de la part du responsable du traitement qu'il s'abstienne de tout traitement de ses données à caractère personnel qui consisterait à faire se reproduire ce qu'il s'est passé avec l'envoi du message litigieux. Le risque de récurrence requis est présent. Elle a en revanche considéré que le requérant n'avait pas droit à des dommages-intérêts en vertu de l'article 82 du RGPD car, en tout état de cause, l'existence d'un préjudice n'a pas été démontrée. Il y a certes eu manquement aux règles de protection des données du fait de la transmission de données à caractère personnel à un tiers non concerné. Toutefois, au-delà du manquement constaté, la condition préalable à une indemnisation pécuniaire est la preuve d'un préjudice concret, y compris moral. Or, le requérant n'en a pas démontré l'existence. Son exposé se limite à la démonstration d'une

violation des règles de protection des données. Même si « humiliation » il y a eu, celle-ci ne saurait être considérée comme un préjudice moral.

9 Le requérant conteste cette conclusion par son recours en Revision, autorisé par la juridiction d'appel, par lequel il poursuit l'intégralité de ses prétentions. Dans son recours en Revision, la défenderesse demande le rejet total du recours.

10 II. Dispositions du droit national éventuellement applicables au cas d'espèce

1. Article 2 du Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, ci-après le « GG ») :

« Article 2

(1) Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale.

(2) ... »

2. Article 253 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil), dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « BGB ») :

« Article 253 – Préjudice moral

(1) Il n'est possible d'exiger une réparation en argent d'un dommage non patrimonial que dans les cas précisés par la loi.

(2) Lorsque des dommages-intérêts doivent être versés au titre d'une lésion corporelle, d'une atteinte à la santé, à la liberté ou à l'autodétermination sexuelle, une réparation équitable en argent du dommage non patrimonial peut également être exigée. »

3. Article 823 du BGB :

« Article 823 – Obligation de réparer le préjudice

(1) Quiconque, agissant intentionnellement ou par négligence, porte atteinte de manière illicite à la vie, au corps, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à tout autre droit d'autrui, est tenu à l'égard de celui-ci de réparer le préjudice qui en résulte.

(2) La même obligation vise celui qui contrevient à une loi visant à protéger autrui. Lorsque la violation de la loi, eu égard à son contenu, n'implique pas nécessairement de faute, une indemnisation n'est due que si une faute a été commise ».

4. L'article 1004 du BGB (appliqué par analogie, dans le cas présent, à la violation de droits absolus au sens de l'article 823, paragraphe 1, du BGB, ou à la violation d'une loi visant à protéger autrui au sens de l'article 823, paragraphe 2, du BGB) :

« Article 1004 – Droit à cessation ou abstention de la part d'autrui

(1) Si l'atteinte à la propriété résulte d'une cause autre que la dépossession ou la rétention, le propriétaire peut exiger de l'auteur du trouble qu'il cesse les agissements en question. Si une nouvelle atteinte à la propriété est à craindre, le propriétaire peut engager une action en abstention.

(2) ... »

11 III. Le renvoi préjudiciel

12 Le succès des pourvois des parties dépend de l'interprétation du droit de l'Union.

13 1. L'applicabilité du droit de l'Union

14 a) Le RGPD est applicable temporellement (article 99, paragraphe 2, du RGPD) et territorialement (article 3, paragraphe 1, du RGPD). Le règlement est également applicable matériellement (article 2, paragraphe 1, du RGPD). Le message litigieux contenait des données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1, du RGPD en ce qu'il précisait le nom de famille du requérant ainsi que son sexe, en l'appelant « Monsieur », qu'il indiquait qu'une procédure de candidature était en cours et évoquait l'attitude de la défenderesse à l'égard de la candidature du requérant et de ses prétentions salariales, dont l'ordre de grandeur est indirectement révélé. En effet, ces informations se rapportaient à une personne physique identifiée ou du moins identifiable par la défenderesse (responsable du traitement des données au sens de l'article 4, point 7, du RGPD), qui disposait des coordonnées et du curriculum vitae du requérant. L'envoi du message par une employée de la défenderesse à un tiers via le service de messagerie d'un portail en ligne est un traitement (partiellement) automatisé de données à caractère personnel sous la forme d'une communication par transmission, mentionnée à titre d'exemple à l'article 4, point 2, du RGPD.

15 b) La défenderesse a enfreint des dispositions du RGPD. La juridiction d'appel a reconnu à juste titre que le traitement contesté des données à caractère personnel du requérant par la défenderesse était illicite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du RGPD et, notamment, que le requérant n'y avait pas consenti. La défenderesse ne fait pas non plus valoir que le traitement aurait été licite en vertu de cette disposition.

16 2. Les questions préjudicielles 1a) et 1b)

17 « 1a) [OMISSIS]

- 18 1b) [OMISSIS] »
- 19 Le requérant ne demande pas l'effacement de ses données à caractère personnel traitées en violation du RGPD, mais veut, à titre préventif, empêcher la répétition du traitement illicite par le biais d'une action en abstention. Il n'est pas certain que le requérant puisse fonder cette demande sur l'article 17, paragraphe 1, du RGPD, comme l'a supposé la juridiction d'appel. La question est déterminante pour l'issue du litige et n'a pas encore été résolue par la jurisprudence de la Cour, ni n'appelle de réponse évidente.
- 20 a) Il convient toutefois de noter que la chambre de céans a déjà été amenée à considérer, dans des affaires où les requérants avaient engagé une action en abstention à l'encontre d'exploitants de moteurs de recherche sur Internet parallèlement à une demande de déréférencement de certains liens de résultats, que le « droit à l'effacement » consacré à l'article 17, paragraphe 1, du RGPD ne doit pas être réduit au simple effacement des données, ne serait-ce qu'en raison des conditions techniques du traitement de données contesté, qui sont en définitive impossibles à évaluer pour la personne concernée et qui en outre évoluent constamment, mais qu'il englobait également, indépendamment de la mise en œuvre technique, la demande de s'abstenir d'un nouveau référencement (voir arrêts de la chambre de céans du 27 juillet 2020 – VI ZR 405/18, ECLI:DE:BGH:2020:270720:UVIZR405.18.0, BGHZ 226, 285 points 1, 17, 35 ; du 23 mai 2023 – VI ZR 476/18, ECLI:DE:BGH:2023:230523UVIZR476.18.0, juris point 28). La Cour est manifestement elle aussi partie de ce principe dans son arrêt du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-460/20 ([OMISSIS] points 82 et suivant). De manière analogue, la chambre de céans a considéré qu'un droit à abstention pouvait découler de l'article 17, paragraphe 1, du RGPD dans des affaires où les requérants avaient demandé, parallèlement à l'effacement de leurs données à caractère personnel de la base de données d'un portail d'évaluation, qu'un profil les concernant ne soit pas publié sur ce même portail (voir arrêts de la chambre de céans du 12 octobre 2021 – VI ZR 489/19, ECLI:DE:BGH:2021:121021UVIZR489.19.0, BGHZ 231, 263 points 3, 10 ; du 13 décembre 2022 – VI ZR 54/21, ECLI:DE:BGH:2022:131222UVIZR54.21.0, AfP 2023, 149 points 3 et suivant, point 40).
- 21 b) Il reste à savoir, toutefois, si l'article 17 du RGPD peut également être invoqué comme fondement juridique lorsque la personne concernée par un traitement illicite de ses données à caractère personnel ne demande pas l'effacement des données en question, mais souhaite, comme en l'espèce, outre la réparation du préjudice moral subi, se prémunir, à titre purement préventif, contre le risque d'une nouvelle violation du même type du RGPD. Même si l'article 17 du RGPD ne prévoit pas explicitement un tel droit à abstention de la part d'autrui, le fait que le responsable, en principe, peut satisfaire à la demande en abstention en effaçant les données traitées illicitement et en écartant ainsi le risque d'une nouvelle violation similaire du RGPD pourrait plaider en faveur d'une réponse positive à cette question. Si la personne concernée refuse l'effacement, elle dispose des droits prévus à l'article 18 du RGPD [voir article 18, paragraphe 1,

sous b), du RGPD]. Dans ce cas, il se pose la question de savoir si le droit de la personne concernée à la limitation du traitement en vertu de l'article 18 et de l'article 4, point 3, du RGPD comprend également un droit à abstention tel qu'exposé ci-dessus. La question de savoir si, en dehors des cas de figure présentés ci-dessus qui ont déjà été tranchés au plus haut degré juridictionnel, un droit à abstention de la part d'autrui au titre du droit de l'Union découle des dispositions du RGPD – y compris, éventuellement, au regard de l'article 79 du RGPD – fait débat en jurisprudence et en doctrine [OMISSIS] [références à la doctrine nationale].

22 3. La deuxième question préjudicielle

23 « En cas de réponse affirmative aux questions 1a), ou 1b), ou aux deux :

24 a) [OMISSIS]

25 b) [OMISSIS] »

26 Le droit à abstention de la part d'autrui, qui est un droit fondé sur une violation du droit déjà commise mais tourné vers l'avenir, présuppose, en vertu du droit national, que d'autres atteintes au droit du requérant soient à craindre dans le futur, c'est-à-dire qu'il existe un risque de récidive, étayé par une présomption de fait en raison de la violation déjà commise, qui peut toutefois être renversée par le défendeur (jurisprudence constante ; voir, concernant le droit à abstention de la part d'autrui en cas de violation du droit à l'autodétermination informationnelle en application, par analogie, de l'article 1004, paragraphe 1, phrase 2, du BGB, de l'article 823, paragraphe 1, du BGB, de l'article 2, paragraphe 1, du GG, avant l'entrée en vigueur du RGPD, arrêt de la chambre de céans du 15 septembre 2015 – VI ZR 175/14, ECLI:FR:BGH:2015:150915UVIZR175.14.0, BGHZ 206, 347 point 30 ; sur le droit à abstention de la part d'autrui en cas de violation des droits généraux de la personnalité, voir seulement l'arrêt de la chambre de céans du 27 avril 2021. – VI ZR 166/19, ECLI:FR:BGH:2021:270421UVIZR166.19.0, NJW 2021, 3334 points 21, 23, avec des références supplémentaires). La chambre de céans estime qu'en raison de la nature du droit à abstention de la part d'autrui, ces principes devraient également s'appliquer lorsque celui-ci découle, en droit de l'Union, du RGPD. Ce point n'a toutefois pas encore été clarifié par la jurisprudence de la Cour.

27 4. La troisième question préjudicielle

28 « En cas de réponse négative aux questions 1a) et 1b) :

[OMISSIS] »

29 Si, en vertu des dispositions du RGPD, aucun droit à abstention de la part d'autrui n'entre en ligne de compte au titre du droit de l'Union, il se pose la question de savoir s'il est permis de recourir à cet égard au droit national par le biais des dispositions combinées de l'article 84 et de l'article 79 du RGPD, ou si l'objectif

d'un niveau cohérent de protection des données au sein de l'Union (voir les considérants 9 et 10 du RGPD) s'y oppose. Cette question n'a pas non plus été tranchée par la Cour et fait débat en jurisprudence et en doctrine [OMISSIS] [références à la doctrine nationale]. Selon le droit national, il peut y avoir droit à abstention en application, par analogie, de l'article 1004, paragraphe 1, deuxième phrase, en combinaison avec l'article 823 BGB, s'il y a lieu de craindre d'autres atteintes (voir, en ce qui concerne le droit à abstention de la part d'autrui en cas de violation du droit à l'autodétermination informationnelle en application, par analogie, de l'article 1004, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 823, paragraphe 1, du BGB, de l'article 2, paragraphe 1, du GG, voir l'arrêt de la chambre du céans du 15 septembre 2015 – VI ZR 175/14, ECLI:DE:BGH:2015:150915UVIZR175.14.0, BGHZ 206, 347 point 18 ; sur le droit à abstention de la part d'autrui en cas de violation d'une loi visant à protéger autrui au sens de l'article 823, paragraphe 2, première phrase, du BGB, voir BGH, arrêt du 17 juillet 2008 – I ZR 219/05, NJW 2008, 3565, point 13, avec des références supplémentaires).

30 5. La quatrième question préjudicielle

31 « [OMISSIS] »

32 a) Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 4 mai 2023 dans l'affaire C-300/21, la Cour a indiqué que l'article 82, paragraphe 1, du RGPD doit être interprété en ce sens que la simple violation des dispositions de ce règlement ne suffit pas pour conférer un droit à réparation, mais qu'il faut en outre la survenance d'un dommage ([OMISSIS] points 31 et suivants, point 42). Elle a également constaté que l'article 82, paragraphe 1, du RGPD s'oppose à une règle ou une pratique nationale subordonnant la réparation d'un dommage moral, au sens de cette disposition, à la condition que le préjudice subi par la personne concernée ait atteint un certain degré de gravité [OMISSIS]. La Cour a toutefois également constaté que ce refus d'un seuil de gravité (ibid., point 50) ne saurait être compris comme impliquant qu'une personne concernée par une violation du RGPD ayant eu des conséquences négatives à son encontre serait dispensée de démontrer que ces conséquences sont constitutives d'un dommage moral, au sens de l'article 82 de ce règlement. Pour interpréter l'article 82 du RGPD, la Cour s'est en outre référée, entre autres, aux considérants 75 et 85 (ibid., point 37). La notion de préjudice y est concrétisée par une énumération d'exemples spécifiques « ou tout autre dommage économique ou social important ».

33 b) Dans le contexte de la violation du RGPD ici litigieuse et des conséquences invoquées par la personne concernée, à savoir la crainte de la transmission des données à des tiers travaillant dans le même secteur, le fait qu'une personne ait eu connaissance d'informations pour lesquelles la discrétion est en principe de rigueur, l'humiliation liée au rejet de ses prétentions salariales et au fait que des tiers l'apprennent, il se pose la question de savoir si l'article 82, paragraphe 1, du RGPD doit être interprété en ce sens que des sentiments négatifs, tels que le mécontentement, la contrariété, l'insatisfaction, l'inquiétude et la peur

de nouvelles infractions, la crainte d'une atteinte à la réputation, qui, en soi, font partie des risques généraux inhérents à la vie et, souvent, du vécu quotidien, suffisent à caractériser un dommage moral au sens de cette disposition ; cette question, qui est déterminante pour l'issue du litige, revêt une portée qui va au-delà du cas d'espèce et n'a pas encore été résolue par la Cour. Ni l'article 82 du RGPD ni les considérants relatifs à la réparation ne fournissent de réponse claire à cette question (voir conclusions de l'avocat général du 27 avril 2023 dans l'affaire C-340/21, [OMISSIS] points 70 et suivant [OMISSIS]).

34 6. La cinquième question préjudicielle

35 « [OMISSIS] »

36 a) Dans son arrêt du 4 mai 2023 dans l'affaire C-300/21, la Cour a relevé que le RGPD ne contient pas de disposition ayant pour objet de définir les règles relatives à l'évaluation des dommages-intérêts auxquels une personne concernée, au sens de l'article 4, point 1, de ce règlement, peut prétendre, en vertu de l'article 82 de celui-ci, lorsqu'une violation dudit règlement lui a causé un préjudice. Partant, à défaut de règles du droit de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de fixer les modalités des actions destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de cet article 82 et, en particulier, les critères permettant de déterminer l'étendue de la réparation due dans ce cadre, sous réserve du respect desdits principes d'équivalence et d'effectivité ([OMISSIS] point 54 et jurisprudence citée, point 59).

37 S'agissant du principe d'effectivité, la Cour a énoncé qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si les modalités prévues en droit national, pour la fixation judiciaire des dommages-intérêts dus au titre du droit à réparation consacré à l'article 82 du RGPD, ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union, et plus spécifiquement par ce règlement. Elle a souligné à cet égard que le considérant 146, sixième phrase, du RGPD indique que cet instrument tend à assurer une « réparation complète et effective pour le dommage subi » et que, compte tenu de la fonction compensatoire du droit à réparation prévu à l'article 82 du RGPD, une réparation pécuniaire fondée sur cette disposition doit être considérée comme étant « complète et effective » si elle permet de compenser intégralement le préjudice concrètement subi du fait de la violation de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire, aux fins d'une telle compensation intégrale, d'imposer le versement de dommages-intérêts punitifs ([OMISSIS] points 56 et suivants).

38 b) Cela ne permet toutefois toujours pas de savoir, semble-t-il, si le degré de gravité de la faute du responsable du traitement ou du sous-traitant peut constituer un critère pertinent aux fins de l'évaluation du préjudice moral indemnisable sur le fondement de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD [voir également à cet égard la

cinquième question préjudicielle posée par le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) dans l'affaire C-667/21, JO 2022, C 95, p. 13].

- 39 aa) Selon le droit national, lorsque la loi prévoit une indemnisation équitable en argent pour des dommages immatériels (« Schmerzensgeld » ou « pretium doloris »), il faut tenir compte, lors de l'évaluation de l'indemnisation, du fait que ledit « Schmerzensgeld » (ou « pretium doloris ») a une double fonction : il vise à offrir à la personne lésée une compensation adéquate pour les dommages qui ne sont pas de nature patrimoniale (fonction de compensation). Il s'inscrit toutefois en même temps dans une logique de satisfaction, due par l'auteur du dommage à la personne lésée pour ce qu'il lui a fait (fonction de satisfaction, jurisprudence constante concernant l'article 253 du BGB, voir seulement l'arrêt de la chambre de céans du 8 février 2022 – VI ZR 409/19, ECLI:DE:BGH:2022:080222UVIZR409.19.0, VersR 2022, 635 point 11 et jurisprudence citée). Certes, c'est en général l'idée de compensation qui est au premier plan. Toutefois, étant donné que la loi exige une réparation équitable, l'objectif de compensation ne peut pas être le seul facteur déterminant pour l'étendue de la prestation. Il est impossible de se fonder sur la seule logique de compensation parce que les préjudices immatériels ne peuvent pas être exprimés en argent et que les possibilités de compensation ne peuvent l'être que de manière limitée. La fonction de satisfaction exprime une relation personnelle entre l'auteur du dommage et la personne lésée, provoquée par le sinistre, qui impose, par sa nature même, de prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire et, dans la mesure où elles confèrent à chaque sinistre son caractère particulier, d'en tenir compte pour déterminer la prestation. Ces circonstances comprennent également le degré de gravité de la faute de l'auteur du dommage (voir chambre de céans, *ibid.*, point 12 et jurisprudence citée).
- 40 bb) Selon ces principes, la chambre de céans estime qu'il est envisageable, compte tenu du principe d'effectivité, de prendre en compte la faute lors du calcul de la réparation à verser sur le fondement de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD au titre d'un préjudice moral, lorsque, de manière analogue à ce qui est le cas pour le « Schmerzensgeld » (ou « pretium doloris »), cette réparation a également une fonction de satisfaction – qui, selon la conception du droit national, ne sert pas à la justification de dommages et intérêts punitifs. Les conclusions de l'avocat général du 6 octobre 2022 dans l'affaire C-300/21 indiquent que tel pourrait être le cas ([OMISSIS] point 29 [OMISSIS] : « L'interprétation qui associe, de manière automatique, la notion de 'violation' à celle de 'compensation' en l'absence de dommage n'est donc pas conforme au libellé de l'article 82 du RGPD. Elle ne cadre pas non plus avec le but premier de la responsabilité civile instaurée par le RGPD, qui est de donner satisfaction à la personne concernée, précisément au moyen de la réparation 'complète et effective' du dommage qu'elle a subi »). Par conséquent, la faute pourrait être un élément à prendre en considération lors de l'examen du montant approprié pour une réparation « complète et effective » du préjudice moral. Toutefois, dans ses conclusions du 25 mai 2023 dans l'affaire C-667/21, l'avocat général a justifié son point de vue selon lequel le degré de gravité de la faute n'est pas pertinent aux fins de la quantification du préjudice

moral indemnisable sur le fondement de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD par le fait, notamment, que la réparation doit être « complète » ([OMISSIS] point 118 [OMISSIS]).

41 7. La sixième question préjudicielle

42 « En cas de réponse affirmative aux questions 1a), 1b) ou 3 : [OMISSIS] »

43 Si, en l'espèce, il convient de reconnaître au requérant, sur le fondement du droit de l'Union ou du droit national, le droit d'exiger qu'autrui s'abstienne de certains agissements, la question se pose de savoir si cette circonstance peut être prise en compte pour réduire le montant du dommage moral indemnisable visé à l'article 82, paragraphe 1, du RGPD, lors de son évaluation. Selon le droit national, lors de l'évaluation d'une indemnité pécuniaire pour préjudice moral, il convient également de tenir compte, dans le cadre de l'appréciation globale qui s'impose, de tout titre [exécutoire] qui aurait été obtenu afin qu'une autre personne s'abstienne de commettre de nouveaux agissements préjudiciables ; le titre [exécutoire] et les possibilités d'exécution qui y sont liées peuvent avoir une incidence sur le droit à l'indemnité pécuniaire et même, éventuellement, l'exclure (voir seulement, en ce qui concerne la jurisprudence constante de la chambre de céans en la matière, l'indemnité pécuniaire en cas d'atteinte fautive aux droits généraux de la personnalité, son arrêt du 22 février 2022 – VI ZR 1175/20, ECLI:DE:BGH:2022:220222UVIZR1175.20.0, VersR 2022, 830 point 44, avec des références supplémentaires). Des interrogations sont permises sur le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure (réduction seulement, ou possibilité, également, d'une exclusion totale ?) ces principes peuvent, compte tenu du principe d'effectivité, être transposés au droit à réparation du dommage moral prévu à l'article 82, paragraphe 1, du RGPD ; la jurisprudence de la Cour, en son état actuel, ne contient pas d'éléments de réponse clairs à cet égard.

[OMISSIS]